

Mémoire présenté par REAL Women of Canada

Au

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique dans le cadre de son étude sur la protection de la vie privée et la réputation sur les plateformes telles que Pornhub

REAL Women of Canada est une organisation non confessionnelle de femmes, sans affiliation politique, constituée en 1983 sous le régime des lois fédérales. Elle réunit des femmes de toutes conditions et de divers milieux socioéconomiques, culturels et religieux. Nous sommes unies par notre intérêt pour la famille, l'unité de base de la société.

En tant qu'organisation nationale de femmes, nous sommes franchement scandalisées que la pornographie soit si librement disponible au Canada sur Internet. Ces sites pornographiques présentent des images d'abus pédosexuels, des viols, du trafic sexuel, de la vengeance pornographique, des vidéos de femmes captées par caméra cachée et d'autres contenus publiés sans le consentement des personnes concernées. L'utilisation répétée de ce matériel sur des sites pornographiques a poussé les femmes qui sont les sujets de ces vidéos humiliantes (sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle) au désespoir, à la toxicomanie et au suicide.

Les producteurs et les distributeurs de ce matériel offensant ne sont pas tenus pour responsables de cette exploitation des femmes et des enfants sur Internet. Au lieu de cela, ces sites pornographiques sont devenus une plateforme dénuée de toute restriction, un véritable Far West, où tous les comportements sexuels ou presque sont librement accessibles par un simple clic de souris.

Les sites pornographiques sont exploités par un conglomérat de divertissement pour adultes, MindGeek, aux longs tentacules, qui contrôle plus de 100 sites pornographiques différents sur le Web.

MindGeek est le cerveau derrière ces sites qui, bien qu'enregistrés au Luxembourg pour des motifs fiscaux, ont leur siège à Montréal, où ils comptent environ 1 000 employés, avec un total de 1 800 employés dans le monde entier. MindGeek, en bref, est le titan de l'industrie de la pornographie puisqu'il y contrôle d'énormes volumes de contenu.

PornHub fait partie de la longue liste de sites pornographiques détenus par MindGeek. Ce site canadien de pornographie sur Internet a vu le jour en 2007, et c'est aujourd'hui le site pornographique le plus populaire au monde. Il reçoit en moyenne 3,5 milliards de visites par mois. PornHub récolte l'argent de près de 3 millions d'impressions publicitaires par jour. Le site a toutefois été bloqué en Chine, en Russie, aux Philippines et en Inde, et pour de bonnes raisons.

Le 4 décembre 2020, le *New York Times* a exposé PornHub pour ses vidéos montrant des abus pédosexuels, de la vengeance pornographique et des viols. L'article comprenait le témoignage de femmes relatant que des vidéos dans lesquelles elles apparaissaient avaient été publiées sans leur consentement. Peu après la publication de l'article du *New York Times*, MasterCard a interdit l'utilisation de son service sur

PornHub, tout comme Visa, qui a suspendu son utilisation dans tous les sites de MindGeek. À la suite de cette suspension, et du manque à gagner qui en a résulté, PornHub a interdit les téléversements des utilisateurs non vérifiés et a supprimé des millions de vidéos qui avaient été téléversées par ces comptes au fil des ans. PornHub prétend qu'il a l'intention d'introduire un nouveau processus de vérification des utilisateurs et d'élargir ses équipes de modérateurs pour le contrôle de son site.

Des représentants du propriétaire de PornHub, MindGeek, ont témoigné devant ce comité le 5 février 2021. Ils ont, eux aussi, affirmé que MindGeek avait apporté et comptait apporter à l'avenir certains changements complexes dans son fonctionnement afin de contrôler le matériel publié sur ses sites.

MindGeek et PornHub sont tous deux des entreprises commerciales extrêmement rentables qui, lorsqu'elles affirment modérer leur produit sur le site, nous manipulent en faisant miroiter une réalité qui ne se produira jamais. Il serait naïf de croire que ces sites à but lucratif vont réduire volontairement leurs profits. À preuve, la grande quantité et le type de pornographie disponibles aujourd'hui, qui démontrent clairement que les propriétaires et les exploitants de ces sites ne limitent aucunement le matériel pornographique, malgré leurs déclarations à l'effet contraire.

Une autre preuve de ce manque de responsabilité est le témoignage présenté devant ce comité le 1^{er} février 2021 par Serena Fleites, victime de la publication sans son consentement sur PornHub d'une vidéo dans laquelle elle apparaît. M^{me} Fleites a tenté à plusieurs reprises de faire retirer la vidéo en question, mais PornHub lui a barré la route de différentes manières, en exigeant par exemple une identification complète et des photos confirmant qu'elle était bien la personne figurant sur la vidéo et la preuve que l'utilisation de la vidéo était non consensuelle. Après plusieurs semaines de tergiversations, PornHub a enfin supprimé la vidéo offensante, qui a presque immédiatement été rediffusée. Il ne devrait pas incomber aux victimes de se protéger elles-mêmes sur les sites pornographiques. Elles devraient plutôt être protégées par les lois et les règlements en place, et devraient être indemnisées en cas d'utilisation abusive de leurs images.

Il est épouvantable de penser que MindGeek gagne des millions de dollars en exploitant des femmes et des enfants. Il est impératif que des restrictions et de lourdes sanctions soient imposées à ces activités. Le modèle commercial actuel est inacceptable. Des restrictions doivent être prévues pour ceux qui produisent, distribuent ou diffusent du matériel pornographique.

Le *Code criminel* contient des dispositions interdisant la pornographie adulte et la pornographie juvénile. La *Loi sur la protection des enfants* prévoit des peines minimales obligatoires et des peines maximales plus sévères pour ces abus, comme suit :

- Paragraphe 162.1(1) du *Code criminel*,

« Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »
- Art.163.1 du *Code criminel*,

« **(1)** Dans le présent article, ***pornographie juvénile*** s'entend :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

(i) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;

b) de tout écrit, de toute représentation ou de tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;

c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;

d) de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

(2) Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en fait la publicité, ou en a en sa possession en vue

de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an. »

La disposition susmentionnée du *Code criminel* interdisant la pornographie juvénile a été contestée pour des raisons constitutionnelles dans l'affaire *R. c. Sharpe* [2001] 1 RCS 45. Il est toutefois significatif que, dans cette affaire, la Cour suprême du Canada ait jugé que, bien que la disposition enfreigne l'article 2 de la Charte des droits (liberté d'opinion, de parole et d'expression), elle était constitutionnelle parce que la pornographie juvénile est intrinsèquement préjudiciable aux enfants et à la société.

Il est significatif que la Cour ait prévu des exceptions à l'interdiction de la pornographie juvénile :

1. Écrits ou dessins de représentations sexuellement explicites d'enfants, à condition qu'ils n'aient pas été diffusés;
2. Vidéos ou photographies d'activités sexuelles licites, à condition qu'elles soient destinées à un usage privé uniquement et qu'elles ne soient pas diffusées.

Notamment, en ce qui concerne la deuxième exception, la juge en chef McLachlin a déclaré que cela était nécessaire et devait être autorisé parce que :

Deux adolescents [âgés de plus de 14 ans, soit l'âge de consentement à l'époque] pourraient possiblement approfondir une relation basée sur l'amour et le respect à travers des images érotiques d'eux-mêmes lors d'activités sexuelles.

(L'âge de consentement a par la suite été porté à 16 ans.)

Les vidéos d'activités sexuelles entre deux adolescents peuvent donc être légales, mais seulement si elles sont utilisées à des fins privées et ne font pas l'objet d'une diffusion. On fait aujourd'hui fi de cette interdiction sur les sites pornographiques.

- Le chapitre 23 de la *Loi sur la protection des enfants* (2015) prévoit des peines minimales obligatoires et des peines maximales plus sévères pour certaines infractions sexuelles commises contre des enfants, ainsi que des peines maximales plus sévères pour les infractions aux ordonnances d'interdiction, aux ordonnances de probation et aux engagements de ne pas troubler l'ordre public.

Recommandations

1. Les cassettes vidéo, les photographies, les écrits pornographiques et les magazines doivent être surveillés par des unités spécialisées au sein de la police locale et provinciale ainsi que par la GRC. Ces unités spécialisées doivent être élargies afin de pouvoir faire face à la forte augmentation de la pornographie sur Internet aujourd'hui.
2. Des lois et des règlements doivent être mis en œuvre pour exiger que le matériel pornographique ne soit disponible sur Internet qu'après avoir fait l'objet d'une vérification tenant compte du consentement écrit des parties concernées, de leur identité et de leur âge. Le non-respect de ces exigences doit entraîner des sanctions sévères.
3. On doit éliminer l'anonymat des personnes responsables de la publication du contenu. Ceux qui publient des vidéos sur des sites pornographiques doivent être tenus de fournir la vérification de leur identité, de leur âge, de leur adresse et du consentement des personnes apparaissant dans les vidéos au moyen de documents délivrés par le gouvernement et/ou d'un numéro de sécurité sociale qui doit être confirmé avant que l'accès au site ne soit autorisé. Si ces informations sont en conflit avec les lois sur la protection de la vie privée, ces dernières doivent être modifiées pour tenir compte de cette exigence, en raison des graves conséquences de la publication de ce type de matériel.
4. Les boutons de téléchargement doivent être retirés des sites pornographiques.

L'une des caractéristiques de certains sites pornographiques qui les différencie des autres sites qui hébergent du contenu généré par les utilisateurs est la possibilité de télécharger des vidéos sur des ordinateurs privés. Cela signifie que même si une vidéo offensante est retirée du site, elle peut toujours être visionnée par ceux qui ont téléchargé la vidéo et l'ont mise en ligne ailleurs. Par conséquent, même si les processus de balayage vidéo des sites pornographiques empêchent la vidéo téléchargée d'être téléversée à nouveau sur leurs propres sites, cela n'empêcherait pas la vidéo d'être téléversée sur d'autres sites de partage de vidéos. Ainsi, la suppression du bouton de téléchargement n'empêcherait pas entièrement les vidéos d'être téléchargées ou retransmises ailleurs au moyen d'un logiciel disponible gratuitement qui a été conçu à cette fin. Elle aurait néanmoins un effet dissuasif et réduirait les dommages potentiels causés par les téléversements de vidéos non consentus.

5. La suspension volontaire par Visa et MasterCard des achats de Pornhub devrait être obligatoire pour toutes les cartes de crédit, les applications de paiement sécurisé (comme PayPal) et les banques. Bien sûr, cela n'éliminera pas

complètement l'achat de matériel pornographique, parce que les individus se tourneront vers d'autres devises, comme le Bitcoin. Toutefois, une telle mesure pourrait en décourager plusieurs.

6. Les sites pornographiques doivent être tenus de verser une compensation à ceux dont les images ont été utilisées sans leur consentement. Cela garantirait que les sites vérifient soigneusement l'identité et le consentement des personnes avant de publier les vidéos.

Résumé

La pornographie est devenue rien de moins qu'une plateforme virtuelle faisant la promotion des viols, des abus pédosexuels et des agressions sexuelles. C'est l'appât du gain qui fait que ces représentations méprisables sont disponibles sur les sites pornographiques. Les sites pornographiques doivent être réglementés et contrôlés afin de protéger les personnes, les familles et la société.